



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-451 bis**

Publié le 15 décembre 2021

SOMMAIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE

Décision portant agrément des centres de formation - Décision d'agrément numéro 2021-03TL

Arrêté relatif à la composition de la commission inondation du bassin Artois-Picardie et à la nomination des membres non issus du comité de bassin

Arrêté portant modification de l'arrêté du 10 mai 2021 définissant les zones délimitées et les mesures de lutte en 2021 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Trélou-sur-Marne (02) et Passy-sur-Marne (02)

Arrêté portant agrément des centres de formation professionnelle CFT/ECF habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises

Arrêté portant agrément des centres de formation professionnelle CFT/ECF habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

Arrêté de désignation des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des Hauts-de-France



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision portant agrément des centres de formation
Décision d'agrément numéro 2021-03TL**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Laurent TAPADINHAS, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la décision du 16 septembre 2021 de Monsieur Laurent TAPADINHAS portant délégation de signature en matière d'administration générale, Dreal Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le Greta Lille Métropole reçue le 7 juin 2021 en vue d'obtenir l'agrément du lycée Gaston Berger situé avenue Gaston Berger à Lille (59016) pour dispenser les formations et organiser les examens pour l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier de marchandises avec des véhicules n'excédant pas 3.5T de PMA ;

Vu les pièces complémentaires transmises les 30 octobre 2021 et 3 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1er – Le lycée Gaston Berger sis avenue Gaston Berger à Lille (59016), organisateur de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises bénéficie d'un agrément jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 – Cet agrément fait l'objet d'un renouvellement annuel. A cet effet, le lycée Gaston Berger, organisateur de l'examen, transmet à la DREAL Hauts-de-France un dossier d'actualisation tel que prévu à l'article 7-1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 sus-visé avant

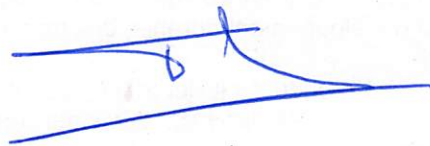
- le 31 décembre 2022.

Article 3 – Le lycée Gaston Berger informe, dans les plus brefs délais, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France de toutes les modifications affectant son dossier d'agrément, notamment ses moyens humains et matériels.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, **14 DEC. 2021**

Pour le préfet de la région Hauts-de-France et par
délégation,



Le Directeur Régional
DREAL Hauts-de-France
Laurent TAPADINHAS

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.



**PRÉFET
COORDONNATEUR
DU BASSIN
ARTOIS-PICARDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté relatif à la composition de la commission inondation du bassin Artois-Picardie
et à la nomination des membres non issus du comité de bassin**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive européenne 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, livre V, titre VI, et notamment ses articles L566-2, L566-11 et R566-2 ;

Vu le décret du 30 juin 2021, nommant monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2011, relative à la mise en œuvre de la politique de gestion des risques d'inondation ;

Vu le document-cadre « Gouvernance de la politique de prévention des risques d'inondation » de la commission mixte inondation (CMI), du 9 décembre 2020

Vu l'article 13-3 de la délibération 21-B-002 et la délibération 21-B-022 du Comité de Bassin du 29 janvier 2021 ;

Considérant que les modifications attendues par la commission mixte inondation en termes de gouvernance de la politique de prévention des risques d'inondation, notamment celles relatives à la labellisation des programmes d'action de prévention des inondations (PAPI), ainsi que le renouvellement du comité de bassin, nécessitent la restructuration de la commission existante pour le bassin Artois-Picardie ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué du bassin Artois-Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet

1-1 – Composition de la commission inondation de bassin (CIB)

La commission inondation de bassin est coprésidée par un représentant des collectivités territoriales issu du premier collège du comité de bassin et désigné par celui-ci et par le préfet coordonnateur de bassin.

Elle est composée de quatre collèges comme suit :

1^{er} collège : des parlementaires et des collectivités territoriales, composé de 16 représentants :

12 membres du premier collège du comité de bassin désignés par celui-ci,

4 membres non issus du comité de bassin :

- 1 représentant de l'institution intercommunale des Wateringues

- 1 représentant de la métropole européenne de Lille

- 1 représentant du parc naturel de l'Avesnois

- 1 représentant du syndicat mixte Canche et Authie

2^o collège : des activités non économiques, composé de 8 représentants :

6 membres du second collège du comité de bassin désignés par celui-ci,

2 membres non issus du comité de bassin :

- 1 représentant de l'institut français des formateurs risques majeurs et protection de l'environnement

- 1 représentant du conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement du département du Nord

3^o collège : des activités économiques, composé de 8 représentants :

6 membres du troisième collège du comité de bassin désignés par celui-ci,

2 membres non issus du comité de bassin :

- 1 représentant du conseil économique et social de la région Hauts de France

- 1 représentant de la fédération française de l'assurance

4^o collège : des représentants de l'État et des établissements publics, composé de 8 membres

7 membres du quatrième collège du comité de bassin désignés par celui-ci,

1 membre non issu du comité de bassin :

- 1 représentant de l'agence de l'eau Artois-Picardie

1-2 – Nomination des membres non-issus du comité de bassin

Représentant l'institution intercommunale des Wateringues : M. Jean-André DELACRE

Représentant la métropole européenne de Lille : M. Alain BLONDEAU

Représentant le parc naturel de l'Avesnois : M. Sébastien BOUCHEZ

Représentant le syndicat mixte Canche et Authie : le président ou son représentant

Représentant l'institut français des formateurs risques majeurs et protection de l'environnement : Mme Danielle BAZIN

Représentant le conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement du département du Nord : M. Benoît PONCELET

Représentant le conseil économique et social de la région Hauts-de-France : Pascal MONBAILLY

Représentant la fédération française de l'assurance : M. Philippe HERREYRE-TOURNEMAINE

Représentant l'agence de l'eau Artois-Picardie : le directeur ou son représentant

1-3 – Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par le pôle délégation de bassin de la DREAL Hauts-de-France.

Article 2 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, d'un recours auprès du Tribunal administratif de Lille.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'aménagement et du logement des Hauts de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 DEC. 2021



Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté portant modification de l'arrêté du 10 mai 2021 définissant les zones délimitées et les mesures de lutte en 2021 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Trélou-sur-Marne (02) et Passy-sur Marne (02)

**Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord**

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du parlement européen et du conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n°690/2008 de la commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.621-1, R.251-2-2 et D.251-2-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2020 relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

Considérant que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

Considérant la présence avérée de la cicadelle vectrice de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

Considérant les résultats d'analyses officielles obtenus en 2019, positifs à la flavescence dorée et portant sur deux échantillons provenant de deux ceps situés sur la commune de Trélou-sur-Marne ;

Considérant les résultats d'analyses officielles obtenus en 2020, positifs à la flavescence dorée et portant sur deux échantillons provenant de deux ceps situés sur les communes de Trélou-sur-Marne et Passy-sur-Marne ;

Considérant l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la DRAAF/SRAL, et le comité interprofessionnel du vin de champagne (CIVC), et soumis aux représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 26/01/2021 ;

Considérant que les propositions relatives au dispositif de lutte établie suite à l'évaluation du risque ont été approuvées à l'unanimité par la commission de gestion du risque flavescence dorée ;

Considérant le développement conséquent de la flavescence dorée dans la zone délimitée de Trélou-sur-Marne et Passy-sur-Marne constaté en 2021 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2021 définissant les zones délimitées et mesures de lutte en 2021 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Trélou-sur-Marne et Passy-sur-Marne est modifié comme suit :

« Tout propriétaire ou détenteur de vignes situées dans la zone délimitée définie à l'article 1, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu, sans que cela ne le dispense de l'obligation de surveillance générale mentionnée à l'article 2, de participer, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes.

Tout propriétaire ou détenteur de vignes spontanées ou de vignes sauvages, situées dans la zone délimitée définie à l'article 1, est tenu de procéder à leur arrachage sur demande du service régional de l'alimentation de la DRAAF.

Tout propriétaire ou détenteur de vignes non cultivées, caractérisées par l'absence manifeste de pratiques culturales telles que l'absence de taille ou l'absence de récolte, situées dans la zone délimitée définie à l'article 1, est tenu de procéder à leur arrachage ou leur remise en culture sur demande du service régional de l'alimentation de la DRAAF. »

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de l'Aisne, le sous-préfet de Château-Thierry, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, les maires des communes de Trélou-sur-Marne, Passy-sur-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France et de la préfecture de l'Aisne et affiché dans les mairies de Trélou-sur-Marne et Passy-sur-Marne.

Fait à Lille, le

19 DEC. 2021


Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté portant agrément des centres de formation professionnelle CFT/ECF habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2003/59/CE modifiée du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Laurent TAPADINHAS, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 portant agrément des centres de formation CFT/ECF habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu la décision du 16 septembre 2021 de Monsieur Laurent TAPADINHAS portant délégation de signature en matière d'administration générale, Dreal Hauts-de-France ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Institut de formation professionnelle CFT/ECF continue le 19 octobre 2021 en vue d'obtenir l'agrément de son nouveau centre situé 753 rue des Catelets – ZI Bormes du temps II à Saint Sauveur (80470) pour dispenser les formations initiales et continues des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu le déménagement de l'Institut de formation professionnelle CFT/ECF le 30 octobre 2021 initialement située au 16 rue André Durouchez à Amiens (80000) au 753 rue des Catelets – ZI Bormes du temps II à Saint Sauveur (80470) ;

Vu les pièces complémentaires transmises les 30 novembre 2021 et 6 décembre 2021 ;

Vu la visite du centre effectuée par les agents de la Dreal Hauts-de-France le 6 décembre 2021,

ARRETE

Article 1er – L'Institut de formation professionnelle CFT/ECF est agréé jusqu'au 3 juin 2022 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises sur les sites suivants :

- route de Quehen - ZA de la Canardière à Isques (62360),
- 50 rue du gaz à Coulogne (62137),
- 30 rue Abbé Grégoire – ZI du Repdyck à Grande Synthe (59760),
- 1ère avenue – 1ère rue à Santes (59211),
- rue du fond Squin à Saint Martin au Laert (62500),
- 753 rue des Catelets – ZI Bormes du temps II à Saint Sauveur (80470).

Article 2 – L'Institut de formation professionnelle CFT/ECF dispense des formations conformes aux annexes I, I Bis et I Ter de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 3 – L'Institut de formation professionnelle CFT/ECF transmet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France un bilan annuel des formations professionnelles obligatoires des conducteurs routiers réalisées ainsi que les nouveaux contrats et conventions conclus dans l'année écoulée par lesquels il a confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires avant les dates suivantes :

- 15 février 2022.

Article 4 – L'Institut de formation professionnelle CFT/ECF transmet tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent et la liste des stages prévus dans le trimestre à venir ainsi que la liste nominative des formateurs et évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

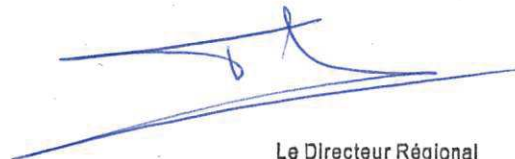
Article 5 – L'Institut de formation professionnelle CFT/ECF informe, dans les plus brefs délais, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France de toutes les modifications affectant son dossier d'agrément, notamment ses moyens humains et matériels.

Article 6 – L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 portant agrément des centres de formation professionnelle CFT/ECF habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises est abrogé.

Article 7 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, **14 DEC. 2021**

Pour le préfet de la région Hauts-de-France et par délégalion,



Le Directeur Régional
DREAL Hauts-de-France
Laurent TAPADINHAS

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.



Arrêté portant agrément des centres de formation professionnelle CFT/ECF habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2003/59/CE modifiée du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Laurent TAPADINHAS, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2018 portant agrément des centres de formation CFT/ECF habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu la décision du 16 septembre 2021 de Monsieur Laurent TAPADINHAS portant délégation de signature en matière d'administration générale, Dreal Hauts-de-France ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Institut de formation professionnelle CFT/ECF continue le 23 mars 2021 en vue d'obtenir l'agrément de son centre situé 16 rue André Durouchez à Amiens (80000) pour dispenser les formations initiales et continues des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Institut de formation professionnelle CFT/ECF continue le 19 octobre 2021 en vue d'obtenir l'agrément de son nouveau centre situé 753 rue des Catelets – ZI Bormes du temps II à Saint Sauveur (80470) pour dispenser les formations initiales et continues des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu le déménagement de l'Institut de formation professionnelle CFT/ECF le 30 octobre 2021 initialement située au 16 rue André Durouchez à Amiens (80000) au 753 rue des Catelets – ZI Bormes du temps II à Saint Sauveur (80470) ;

Vu les pièces complémentaires transmises les 6 juillet 2021, 13 septembre 2021, 21 octobre 2021, 23 novembre 2021, 30 novembre 2021 et 6 décembre 2021 ;

Vu la visite du centre effectuée par les agents de la Dreal Hauts-de-France le 6 décembre 2021,

ARRETE

Article 1er – L'Institut de formation professionnelle CFT/ECF est agréé jusqu'au 3 juin 2022 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs sur les sites suivants :

- route de Quehen - ZA de la Canardière à Isques (62360),
- 50 rue du gaz à Coulogne (62137),
- 30 rue Abbé Grégoire – ZI du Repdyck à Grande Synthe (59760),
- 1ère avenue – 1ère rue à Santes (59211),
- rue du fond Squin à Saint Martin au Laert (62500),
- 753 rue des Catelets – ZI Bormes du temps II à Saint Sauveur (80470).

Article 2 – L'Institut de formation professionnelle CFT/ECF dispense des formations conformes aux annexes II, II Bis et II Ter de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 3 – L'Institut de formation professionnelle CFT/ECF transmet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France un bilan annuel des formations professionnelles obligatoires des conducteurs routiers réalisées ainsi que les nouveaux contrats et conventions conclus dans l'année écoulée par lesquels il a confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires avant les dates suivantes :

- 15 février 2022.

Article 4 – L'Institut de formation professionnelle CFT/ECF transmet tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent et la liste des stages prévus dans le trimestre à venir ainsi que la liste nominative des formateurs et évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Article 5 – L'Institut de formation professionnelle CFT/ECF informe, dans les plus brefs délais, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France de toutes les modifications affectant son dossier d'agrément, notamment ses moyens humains et matériels.

Article 6 – L'arrêté préfectoral du 14 août 2018 portant agrément des centres de formation professionnelle CFT/ECF habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs est abrogé.

Article 7 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, **14 DEC. 2021**

Pour le préfet de la région Hauts-de-France et par
délégation,



Le Directeur Régional
DREAL Hauts-de-France
Laurent TAPADINHAS

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

La Conseillère d'Etat,
Présidente

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 145-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;

Vu les désignations faites par le Conseil régional de l'ordre des infirmiers des Hauts-de-France, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et le Régime de protection sociale agricole ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté du 17 septembre 2019 est abrogé. Sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des Hauts-de-France :

Représentants du conseil régional de l'ordre des infirmiers :

Assesseurs titulaires :

- Mme Nathalie WALLART,
- Mme Anne BOURET.

Assesseurs suppléants :

De Mme Nathalie WALLART :

- M. Tony DAL CORTIVO,
- M. Patrick BLOND.

De Mme Anne BOURET :

- Mme Béatrice BEN,
- Mme Véronique DUBOIS BAILLET.

Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général :

Assesseur titulaire :

- M. André ADDA, médecin conseil – direction régionale de service médical de la région Ile de France,

Assesseurs suppléants :

- M. Philippe BOTHNER, médecin conseil – direction régionale du service médical de la région Nord-Est,
- Mme Betty LIEGEOIS, médecin conseil - direction régionale du service médical de la région Nord-Est.

Représentants du régime de protection sociale agricole :

Assesseur titulaire :

- Dr Olivier LE GAL, médecin conseil – Mutualité sociale agricole Côtes Normandes

Assesseurs suppléants :

- Dr Nicolas DURIEZ, médecin conseil – Mutualité sociale agricole Portes de Bretagne.
- Dr Laurencé VANDOORNE, médecin conseil chef – Mutualité sociale agricole Côtes Normandes.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l'ordre des infirmiers des Hauts-de-France, à la Caisse nationale d'assurance maladie et à la Mutualité sociale agricole et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France.

Fait à Douai, le 7 décembre 2021



Nathalie MASSIAS